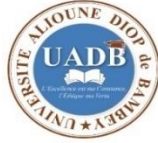


UNIVERSITE ALIOUNE DIOP DE BAMBEY

« L'excellence est ma constance, l'éthique ma vertu »



ECOLE DOCTORALE EDSTSS

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DOCTORALE DES SCIENCES ET TECHNIQUES ET DES SCIENCES DE LA SOCIETE (EDSTSS) DE L'UNIVERSITE ALIOUNE DIOP DE BAMBEY (UADB) VALIDE PAR LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

1- Préambule

L'Ecole Doctorale (EDSTSS) est un organe de l'Université Alioune Diop de Bambey (UADB) qui a pour mission de former des docteurs dans les domaines définis par l'UADB dans les conditions définies par l'article 3 de l'arrêté portant création et organisation de l'EDSTSS de l'UADB. L'Ecole Doctorale conçoit et pilote des projets de recherche dans ses domaines. L'Ecole Doctorale est commune à toutes les UFR et Instituts de l'UADB. Il est nécessaire de définir un code de conduite pour toutes ses composantes (étudiants, enseignants-chercheurs, chercheurs, partenaires...) en rappelant l'éthique et la déontologie inspirant les dispositions réglementaires dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements.

2- Membres

Article 1.- Les établissements membres de l'EDSTSS de l'UADB sont ceux cités dans l'article 3 de l'arrêté rectoral portant création et organisation de l'Ecole Doctorale. Tout autre établissement désirant intégrer l'Ecole Doctorale en qualité de membre devra en formuler la demande auprès du conseil scientifique et pédagogique qui statuera sur la demande. La qualité de membre ne sera effective que lorsque le conseil scientifique et pédagogique émet un avis favorable, lequel devra être approuvé par le conseil scientifique de l'UADB.

Article 2.- Les personnes membres de l'Ecole Doctorale doivent être soit des enseignants-chercheurs ou chercheurs et les doctorants inscrits dans une équipe de recherche de l'Ecole

Doctorale, soit une des quatre personnalités scientifiques extérieures coptées au sein du conseil scientifique et pédagogique.

3- Fonctionnement

Article 3.- L'Ecole Doctorale est dirigée par un directeur élu par ses pairs et assisté d'un secrétaire scientifique. Ils sont nommés par arrêté rectoral pour un mandat de trois ans renouvelable une fois sur la base de leurs compétences scientifiques, de leurs relations scientifiques nationales et internationales et de leur capacité à organiser la recherche universitaire de haut niveau.

Article 4.- Procédure de mise en place du conseil scientifique et pédagogique de l'ED

Article 5.- Mode de désignation des membres du conseil scientifique et pédagogique de l'ED de l'UADB.

Article 6.- Le conseil scientifique et pédagogique de l'ED de l'UADB est la seule instance délibérante de l'Ecole Doctorale, il légifère sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole Doctorale.

Article 7.- Le directeur de l'Ecole Doctorale assisté du secrétaire scientifique veille à l'application des décisions du conseil scientifique et pédagogique.

Article 8.- Le conseil scientifique et pédagogique se réunit en assemblée ordinaire 3 fois par an, en début d'année universitaire, à la fin du premier semestre et à la fin de l'année universitaire. Il peut se réunir à tout moment en session extraordinaire sur convocation du directeur de l'Ecole Doctorale.

Article 9.- Pour que le conseil scientifique et pédagogique puisse se tenir à la première convocation, la présence d'au moins le tiers de ses membres est requise. Toutefois si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au directeur de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première.

Article 10.- Toutes les décisions du conseil scientifique et pédagogique sont prises sur consensus de ses membres. Toutefois en cas d'impasse, il sera procédé à un vote et les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents.

4- Organisation des études

Article 11.-Peut s'inscrire à l'Ecole Doctorale tout étudiant titulaire d'un :

- diplôme de master ;

- soit d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence, en application de la réglementation en vigueur. L'admission se fait par examen de dossier. Lors de la première inscription, une charte de thèse est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le responsable de l'équipe de recherche, le responsable de la formation doctorale et le directeur de l'Ecole Doctorale. Cette charte définit les engagements, les droits et les devoirs de chaque partie.

Article 12.- Les demandes d'inscription en thèse sont déposées au près du secrétaire scientifique par les responsables des formations doctorales. L'autorisation d'inscription est accordée par le directeur de l'Ecole Doctorale après avis favorable du conseil scientifique et pédagogique.

Article 13.- L'inscription au sein de l'Ecole Doctorale bien qu'obligatoire pour la préparation d'une thèse ne dispense pas de l'inscription administrative.

Article 14.- Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le candidat au doctorat et le directeur de thèse formalisé au moment de l'inscription.

Article 15.- Le directeur de thèse sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité. Il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation. Cette phase préparatoire donne lieu à un document qui précise notamment le titre de la thèse, les objectifs en faisant ressortir l'originalité et les aspects novateurs du sujet, ainsi que l'insertion dans les thématiques de l'équipe d'accueil.

Article 16.- Le directeur de la thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail et sa diffusion.

Article 17.- Le doctorant quant à lui est pleinement intégré dans ~~sa structure~~ l'équipe d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche. Il s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

Article 18.- Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse et du co-encadrant lorsqu'il existe, lesquels s'engagent à lui consacrer une part significative de leur temps.

Article 19.- Seuls les professeurs titulaires et les professeurs assimilés sont habilités à diriger des thèses. Ils ne peuvent encadrer plus de cinq thèses à la fois à temps plein. Les maîtres de conférences titulaires et les maîtres de conférences assimilés peuvent codiriger des thèses avec des professeurs titulaires et/ou des professeurs assimilés.

Article 20.- Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étapes qu'en nécessite son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de l'équipe d'accueil. Le directeur s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis.

Article 21.- La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans. A la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, au vu de l'avancement du travail de recherche. Une prolongation peut être accordée, à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, après avis du directeur de thèse.

Article 22.- Pour se conformer à la durée prévue dans l'article 21, le doctorant et le directeur doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation par le conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole Doctorale.

Article 23.- En cas d'arrêt de la thèse, le directeur de thèse et le directeur de l'Ecole Doctorale remettent au doctorant une attestation d'activités de recherches qui précise la nature et la durée des travaux menés.

Article 24.- Chaque équipe de l'Ecole Doctorale est tenue de déposer auprès des responsables de formations doctorales chaque fin d'année, et ceci pour l'année suivante, les unités d'enseignements obligatoires, optionnelles et facultatives ainsi que leurs contenus, les personnes qui les assurent et leurs répartitions sur un total de soixante crédits. Les enseignements dans chaque formation doctorale sont coordonnés par un enseignant chargé d'informer et d'orienter les étudiants dans leurs choix des modules.

Article 25.- Une demande d'autorisation de soutenance de thèse de doctorat dans l'Ecole Doctorale doit nécessairement comporter les documents suivants :

- une attestation de validation des soixante crédits délivrée par le responsable de la formation doctorale d'attache du doctorant ;
- un rapport favorable du directeur de la thèse ;
- un article extrait de la thèse dont le candidat est auteur ou co-auteur doit paraître au moins dans une revue à comité de lecture. Toute autre disposition sera laissée à l'appréciation du conseil scientifique et pédagogique ;
- deux rapports positifs dont l'un au moins est établi par un rapporteur externe à l'Ecole Doctorale.

Article 26.- Au vu des documents cités dans l'article, le conseil scientifique et pédagogique est chargé de transmettre le projet de thèse à trois rapporteurs dont l'un au moins est externe à l'Ecole Doctorale. L'autorisation de soutenance ne peut être délivrée qu'après avis favorable de ces rapporteurs. En cas deux rapports négatifs, le travail peut être soumis à d'autres rapporteurs compétents dans le domaine pour arbitrage.

Article 27.- Le directeur de thèse propose en concertation avec le doctorant et le responsable de l'équipe de recherche la composition du jury de thèse et la date de soutenance. Les jurys doivent comporter au moins un tiers de personnes extérieures à la formation doctorale d'attache de l'étudiant, et il est souhaitable qu'il ne dépasse pas sept membres au total qui sont choisis sur la base de leur compétence scientifique sur le sujet ; ils ne doivent pas aussi avoir pris une part active à la recherche du candidat, en dehors du directeur et du co-directeur éventuel de la thèse.

5-Financement

Article 29.- Les ressources financières de l'Ecole Doctorale sont celles décrites dans le décret 2012 – 1269 du 08 novembre 2012.

Fait à Bambey le